



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.166/VR

du 15 mai 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 2 avril 1962
relative à la Société fédérale de Participations et
d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement'

Le 4 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 15 mai 2013. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président et Yves KREINS, président de chambre et Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH et Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseillers d'État, Marc RIGAUX et Yves DE CORDT, assesseurs, et Wim GEURTS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Brecht STEEN et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2013.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet, qui, selon son article 1^{er}, « vise une matière visée par les articles 39 et 128, [§] 1^{er}, de la Constitution », tend à compléter les articles 22, § 1^{er}, alinéa 4, et 27 de la loi du 2 avril 1962 'relative à la Société fédérale de participations et d'investissement et les sociétés régionales d'investissement' pour ajouter aux missions exercées pour compte propre par une « société spécialisée » créée par le Gouvernement sur la base de l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi « [e]n vue de favoriser le développement économique de la Région », celle de préfinancer les établissements de soins visés à l'article 411 du Code 'wallon de l'action sociale et de la santé', ainsi que les maisons de repos et de soins et les centres de soin de jour du secteur non marchand visés à l'article 334, 2°, b) et f), du même Code.

Aux termes de l'article 411 du Code 'wallon de l'action sociale et de la santé',

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par établissements de soins : les établissements, services, structures, programmes de soins, sections et fonctions auxquels la loi relative aux hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 est en tout ou en partie applicable à l'exclusion des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour ».

L'article 334, 2°, définit comme suit :

« b) [la] maison de repos et de soins : l'établissement, quelle qu'en soit sa dénomination, qui s'inscrit dans le cadre de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins. Le Gouvernement peut arrêter des règles spécifiques en ce qui concerne l'âge des personnes accueillies dans des lits de maison de repos reconvertis en lits de maison de repos et de soins affectés à des pathologies particulières ;

[...]

f) [le] centre de soins de jour : un centre d'accueil de jour offrant une structure de soins de santé qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes nécessitant des soins et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile ».

S'agissant des établissements de soins précités, ce préfinancement peut, selon l'avant-projet, prendre la forme de « garanties » et de « prêts ». S'agissant des maisons de repos et de soins et des centres de soin de jour du secteur non marchand précités, ce préfinancement serait limité à l'octroi de « prêts ».

Aux termes de l'article 27 de la loi précitée du 2 avril 1962, tel que modifié par l'article 3 de l'avant-projet¹, sa « société spécialisée » chargée de cette mission est celle « issue de la fusion de la [Société wallonne pour la sidérurgie (SWS)] et de la [Société pour la gestion de la participation de la Région dans des sociétés commerciales (SOWAGEP)] », à savoir, ainsi que le précise l'exposé des motifs, la SOGEP (Société wallonne de gestion et de participations), plus précisément une « filiale spécifique » à constituer par elle.

COMPÉTENCE DE LA RÉGION WALLONNE

2. Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises, les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les communautés ou les régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. De même, le financement d'une politique relève de l'acte de « régler » la matière dont elle relève². Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences³. Ceci vaut également pour le préfinancement de ces projets et, de manière plus générale, des politiques menées ; il en

¹ Sur le plan légistique, il n'apparaît pas clairement dans quelle partie de l'article 27 de la loi précitée du 2 avril 1962 la modification envisagée par l'article 3 de l'avant-projet viendrait s'insérer dès lors que cette dernière disposition propose l'insertion d'un « nouveau paragraphe 2 » au sein de l'article 27 et qu'il y existe déjà un paragraphe 2.

² C.C., n° 54/96, 5 octobre 1996, B.5.

³ Sur ces questions, voir notamment les avis suivants : n° 31.341/VR donné le 28 février 2001 sur un projet devenu la loi du 8 juillet 2001 'modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale', observation n° 2.2 (*Doc. parl.*, Chambre, 200-2001, n° 50-0774/010, pp. 5 et 6) ; n° 32.371/VR donné le 23 octobre 2001 sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 'portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B.', observation n° 2 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 933/1) ; n° 44.255/3 donné le 1^{er} avril 2008 sur une proposition de loi 'accordant une réduction sur facture en vue de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur non-marchand', observation n° 2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 869/3). Voir aussi : C.C., n° 184/2011, 8 décembre 2011, annulant l'allocation de base 10.005.28.01.63.21 (« Subventionnements aux projets d'infrastructure communale consacrés aux crèches ») de l'ordonnance du 14 décembre 2009 de la Région de Bruxelles-Capitale 'contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2010' ; n° 67/2012, 24 mai 2012, annulant l'allocation de base 10.005.28.01.63.21 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 décembre 2010 'contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2011 « dans la mesure où elle prévoit l'octroi de subventions facultatives aux communes pour le financement d'infrastructures d'accueil de la petite enfance et d'infrastructures d'enseignement ».

résulte que le préfinancement de politiques dont le financement structurel relève d'un niveau de pouvoir ne peut en principe être assuré que par celui-ci ⁴.

Compte tenu du principe d'exclusivité qui préside, en règle, au système fédéral de répartition des compétences législatives dans la Belgique fédérale ⁵, « qui suppose que toute situation juridique est en principe réglée par un seul et unique législateur » ⁶, il doit en être déduit qu'un niveau de pouvoir ne peut donc assurer ce préfinancement de politiques relevant d'un autre ⁷.

3. En énonçant en son article 1^{er} que le décret en projet « vise une matière visée par les articles 39 et 128, [§] 1^{er}, de la Constitution », il tend à se rattacher à la fois aux compétences régionales, déduites de l'article 39 de la Constitution, et des compétences communautaires personnalisables, trouvant leur fondement dans l'article 128 de la Constitution ; s'agissant de la Région wallonne, il ne pourrait s'agir, sur ce dernier point, que des compétences attribuées par la Communauté française à la Région wallonne sur la base de l'article 138 de la Constitution et les décrets de transfert des 19 et 22 décembre 1993, et plus spécialement l'article 3, 6°, commun à ces deux derniers décrets, portant sur « la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale [du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'] [...] » ⁸⁻⁹.

Il ne saurait être envisagé de rattacher l'avant-projet à l'examen à la fois à ces deux titres de compétence, l'une régionale et l'autre communautaire. Non seulement ceci serait-il incompatible avec le caractère en principe exclusif du système constitutionnel de répartition des compétences législatives entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions ¹⁰, mais en outre convient-il de tenir compte de ce que les conditions d'adoption et la portée territoriale des décrets pris sur la base respective des articles 39 et 138 de la Constitution diffèrent. En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce

⁴ Avis 32.371/VR précité.

⁵ Parmi d'autres arrêts : C.C., n° 146/2001, 20 novembre 2001, B.5.2 ; n° 45/2012, 15 mars 2012, B.12.

⁶ Parmi d'autres arrêts : C.C., n° 45/2012, 15 mars 2012, B.12.

⁷ Avis 32.371/VR précité.

⁸ Décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et décret de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993 portant le même intitulé.

⁹ Ce n'est pas l'ensemble de la politique de santé qui a été ainsi transférée de la Communauté française à la Région wallonne puisque l'article 3, 6°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993 en excepte « [l]es hôpitaux universitaires, [le] Centre hospitalier de l'Université de Liège, [...] l'Académie royale de médecine de Belgique, [...] ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), [...] l'Éducation sanitaire, [l]es activités et services de médecine préventive et [...] l'Inspection médicale scolaire ». Ces exceptions ne sont toutefois pas pertinentes en l'espèce.

¹⁰ Voir ci-avant, n° 2.

des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne, sauf lorsque, comme par exemple en matière de monuments et sites ou de politique de l'emploi, une compétence régionale a été transférée à la Communauté germanophone sur le fondement de l'article 139 de la Constitution¹¹ ; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française et pas sur celui de la région de langue allemande. Enfin, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française¹²⁻¹³.

4. Il convient donc d'examiner sur quelle base la Région wallonne peut exercer ses compétences en l'espèce.

5.1. Interpellé sur ce point, le délégué du ministre a exposé ce qui suit :

« La compétence principalement visée est la compétence économique. La Région entend se doter d'un outil destiné à soutenir des opérateurs économiques présents et actifs sur le territoire de la Région wallonne. Par des outils de soutien et de facilitation d'accès au crédit, la Région entend permettre à ces opérateurs économiques d'accéder plus facilement à des sources de préfinancement de leur activité et de leurs investissements. [...] La compétence de l'État fédéral en matière de financement des infrastructures hospitalières, relève de la sécurité sociale. En effet, le financement fédéral des infrastructures se compose d'une intervention dans le coût, pour l'hôpital, de disposer d'un bâtiment où exercer ses activités. À l'inverse, le texte en projet ne vise pas cela. Au contraire, le financement que le texte en projet doit rendre possible consiste en une aide à l'accès, pour l'hôpital concerné, au préfinancement. En d'autres termes, si le fédéral n'alloue pas de financement de l'infrastructure, le texte en projet ne trouvera pas d'application. Concrètement, la compétence exercée est essentiellement une compétence économique. La Région soutient, au travers de la SOGEPa, des opérateurs économiques sur son territoire. Il leur facilite l'accès au (pré-)financement. Si, le financement n'est pas accordé, il n'y a pas lieu de préfinancer. Le texte en projet n'empiète donc nullement sur les compétences fédérales en la matière. Il ne rend pas davantage l'exercice de cette compétence difficile ou impossible ».

¹¹ Décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites' ; décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 portant le même intitulé ; décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles' ; décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 portant le même intitulé.

¹² Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

¹³ Voir par exemple l'avis 45.703/2 donné le 15 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2009 'modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 623/1).

Ces explications confirment ce qui résulte déjà de la seule lecture du dispositif de l'avant-projet, à savoir le lien entre le mécanisme de préfinancement organisé par ce dernier et le financement des établissements de soins, des maisons de repos et de soins et des centres de soin de jour du secteur non marchand mentionnés à l'article 27, § 2, en projet, la SOGEPA étant mobilisée comme véhicule de mise en œuvre du dispositif.

5.2. Lorsqu'une réglementation est susceptible d'avoir, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétence, il convient de rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la situation juridique réglée ¹⁴.

Si l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 octroie aux régions « la politique économique » et que cette attribution, conçue largement, autorise ces niveaux de pouvoir à prendre des mesures de soutien à l'économie en général ou à divers secteurs de l'économie ¹⁵, cette attribution doit s'inscrire dans l'ensemble du système de répartition des compétences législatives organisé par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles adoptées pour l'exécuter. Outre les réserves à la compétence régionale qui se déduit des autres dispositions de l'article 6, § 1^{er}, VI, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, il faut tenir compte des attributions de compétence à d'autres niveaux de pouvoir portant sur des matières impliquant des mécanismes autonomes et exclusifs de financement, telles l'attribution aux communautés de « la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins » par l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et les réserves de compétence au profit de l'autorité fédérale que prévoit cette même disposition dans les matières suivantes :

- « a) [...] la législation organique ;
- b) [le] financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique ;
- c) [...] l'assurance maladie-invalidité ;
- d) [l]es règles de base relatives à la programmation ;
- e) [l]es règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd ;
- f) [l]es normes nationales d'agrégation uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus ;
- g) [...] la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux ».

¹⁴ C.C., n° 45/2012, 15 mars 2012, B.12.

¹⁵ Projet devenu la loi spéciale précitée du 8 août 1980, (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/1, pp. 27 à 29) ; projet de loi devenu la loi spéciale du 8 août 1988 'modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles', commentaire de l'article 3, § 8, tendant à insérer le point VI à l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 516/1, p. 9) ; avis n° 18.638/VR du Conseil d'État donné le 13 juillet 1988 sur l'avant-projet devenu la loi précitée du 8 août 1988, observation sur la même disposition (*ibid.*, p. 39) ; C.C., n° 146/2001, 20 novembre 2001, B.5.1.

Ces dernières exceptions sont à mettre en relation avec le maintien de la compétence fédérale en ce qui concerne « la sécurité sociale », qui résulte de l'article 6, § 12, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

Il doit en conséquence être constaté que « la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins », en ce compris sur ses aspects de financement, fait l'objet d'un système complet d'attribution de compétence, partagé entre les communautés (ou la Région wallonne ou la Commission communautaire française du transfert opéré en 1993 sur la base de l'article 138 de la Constitution ¹⁶) et l'autorité fédérale et que la Région ne peut donc intervenir sur ces questions au titre de ses attributions en matière de « politique économique ».

En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, est organisé un préfinancement d'établissements de soins, de maisons de repos et de soins et de centres de soin de jour du secteur non marchand, l'élément prépondérant de la situation juridique réglée est celui non pas de « la politique économique » mais bien celui de « la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins ».

Une analyse analogue a été développée par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret qui suscitait des interrogations comparables : dans son avis 30.037/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'portant assentiment de [lire : à] l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles', les considérations suivantes ont en effet été émises :

« Certes, comme l'a indiqué le fonctionnaire délégué, dans le cadre de sa politique économique, d'emploi et de reconversion et recyclage professionnels, la Région wallonne a intérêt à une 'meilleure articulation de l'enseignement aux besoins du monde économique'.

À lui seul, cet intérêt ne confère toutefois pas à la Région wallonne la compétence d'intervenir, de la manière envisagée par l'accord de coopération, dans les dépenses d'enseignement en général.

Il résulte, dès lors, des considérations qui précèdent que l'article 1^{er} de l'accord de coopération doit être renégocié, de manière à faire apparaître, le cas échéant, les politiques croisées qui, dans le domaine de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, permettraient à la Région wallonne de prendre des initiatives communes avec la Communauté française' » ¹⁷.

¹⁶ Les décrets pertinents de la Communauté française et de la Région wallonne ont été mentionnés plus haut ; pour la Commission communautaire française, il s'agit du décret III du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

¹⁷ Avis 30.037/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'portant assentiment de [lire : à] l'accord de coopération entre la Communauté française et la

6.1. Dès lors que l'avant-projet tend à assurer le préfinancement des institutions concernées, la question se pose de savoir si la Région wallonne peut régler cette matière ainsi qu'elle le fait. La réponse à cette question peut être affirmative mais à la condition que ce préfinancement ne porte que sur ceux des aspects pris en charge par le financement structurel des institutions visées qui relèvent des compétences qui lui sont attribuées par l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en matière de « politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins », combiné avec l'article 3, 6^o, des décrets de transfert de 1993¹⁸, et non sur ces aspects du financement qui relèvent des compétences demeurées fédérales dans cette matière. L'énoncé des règles de répartition des compétences sur ces questions figure au point 5.2, plus haut¹⁹.

6.2. L'avant-projet à l'examen, tel qu'il est rédigé, ne permet pas de s'assurer qu'il aurait vocation à ne s'appliquer qu'aux compétences communautaires, exercées par la Région wallonne, ainsi délimitées.

L'exposé des motifs laisse même entendre que le préfinancement envisagé pourrait concerner des infrastructures dont le financement est assuré par l'autorité fédérale pour la partie incombant à celle-ci, ce qui, pour les motifs ci-avant exposés, ne serait pas

Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 95/1) ; voir aussi les avis suivants : n° 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2000 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1999-2000, n° 124/1) ; n° 30.719/2 donné le 4 octobre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 14 décembre 2000 'portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 160/1).

¹⁸ Voir plus haut.

¹⁹ Cette répartition entre les compétences fédérales et communautaires (telles qu'exercées en l'espèce par la Région wallonne) a été précisée comme suit par la section de législation du Conseil d'État :

« Uit de parlementaire voorbereiding van die bepaling blijkt dat het bevoegdheidsvoorbehoud in hoofde van de federale overheid om de basisregels betreffende de financiering van de infrastructuur vast te stellen, is ingegeven door de bekommernis om te vermijden dat de door de gemeenschappen uitgevaardigde regels een financiële weerslag zouden hebben voor de federale Staat, met name op het vlak van de verpleegdagprijs waardoor een gedeelte van de investeringen wordt gefinancierd (*Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Verslag André-Pétry, *Parl. St.*, Senaat, 1979-1980, nr. 434/2, p. 123 ; verslag De Grève-Le Hardy de Beaulieu, *Parl. St.*, Kamer, 1979-1980, nr. 627/10, p. 58). De gemeenschappen kunnen op het vlak van de investeringen voor infrastructuur enkel optreden wanneer ze binnen het kader blijven van de federale basisregels betreffende de financiering van de infrastructuur, of voor zover het gaat om bijkomende normen die geen enkele weerslag hebben op die regels of op de tussenkomst van de ziekte- en invaliditeitsverzekering (*Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Verslag André-Pétry, *l.c.*, p. 123).

Met verwijzing naar die parlementaire voorbereiding oordeelde ook het Grondwettelijk Hof dat de gemeenschappen bevoegd zijn ten aanzien van de financiering van de investeringen 'onder voorbehoud van alles wat financiële repercussies heeft ten aanzien van de federale overheid, inzonderheid op het vlak van de verpleegdagprijs en de ziekte- en invaliditeitsverzekering' (*Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Grondwettelijk Hof, nr. 108/2000, 31 oktober 2000, B.1.4.1.) » (avis 48.341/VR donné le 6 juillet 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 'fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les établissements de soins').

admissible. Plus particulièrement, le mode envisagé de préfinancement ne peut porter atteinte aux mécanismes fédéraux de financement des institutions de soins dont il est question à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, à savoir à réglementation relative au « financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique »²⁰, au financement de cette exploitation dans le cadre de « l'assurance maladie-invalidité »²¹ et aux « règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd »²²; les « règles de base relatives à la programmation » de ces institutions de soins doivent en outre être respectées²³.

L'avant-projet doit lever tout doute sur ce point et devrait être en conséquence complété pour réserver de manière expresse le préfinancement qu'il organise aux seuls aspects de financement des infrastructures concernées qui relèvent des compétences communautaires, exercées par la Région wallonne.

7. Pris sur la base de l'article 128 de la Constitution (et de la combinaison de l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'article 3, 6^o, des décrets de transfert de 1993), en vertu de l'article 138 de la Constitution²⁴, le décret en projet ne s'appliquera que dans la région de langue française.

8.1. Il n'y a aucune objection de principe, dans les limites ci-avant exposées, à ce que la mise en œuvre du décret en projet, relevant des compétences communautaires, soit attribuée à la SOGEPa ou à une de ses filiales spécifiques, même si cette société a été créée dans le cadre de l'exercice par la Région wallonne de ses compétences régionales en matière économique.

Pareil exercice conjoint, par un organisme régional, de compétences régionales et communautaires a en effet été déjà admis, s'agissant par exemple de la création de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm), pour lequel le Conseil d'État avait prescrit l'adoption de deux décrets successifs, le premier dans les matières régionales (en l'espèce l'emploi) créant l'organisme et le second, dans les matières communautaires (en l'espèce la reconversion et le recyclage professionnels), confiant la gestion de ces matières à cet organisme ainsi préalablement créé²⁵.

8.2. L'insertion des dispositions en projet doit alors se faire non pas, comme l'envisage l'auteur de l'avant-projet, dans la loi précitée du 2 avril 1962, dans laquelle

²⁰ Article 5, § 1^{er}, I, 1^o, b), de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

²¹ Articles 5, § 1^{er}, I, 1^o, c), et 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la même loi spéciale.

²² Article 5, § 1^{er}, I, 1^o, e), de la même loi spéciale.

²³ Article 5, § 1^{er}, I, 1^o, d), de la même loi spéciale.

²⁴ Voir l'article 4, 2^o, des décrets de transfert.

²⁵ Avis 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur l'avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', observation I, spéc. n^o 3 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n^o 499/1).

viennent se loger des dispositions décrétales de nature économique prises en matière régionale, mais dans le Code 'wallon de l'action sociale et de la santé', qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne ²⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Marnix VAN DAMME

²⁶ Voir en ce sens l'article 1^{er}, § 2, du Code ; voir aussi l'avis n° 49.337/4 donné le 6 avril 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale', l'observation particulière sur l'article 1^{er}.